



3003 Berne POST CH  
AGOFEN; grs

Aux exploitants de groupes électrogènes de secours concernés

Ittigen, février 2026

## Fiche-produit Exploitant – « Groupes électrogènes de secours pour la réserve d'hiver »

### Définitions

#### Termes

#### **Agrégateur**

#### Signification

Aussi appelé « pooler », il est le partenaire contractuel de l'*exploitant*. Il utilise, en accord avec le *gestionnaire de réseau* et en fonction des besoins, plusieurs *groupes électrogènes de secours* simultanément au moyen de la *commande à distance* et établit le décompte pour les *exploitants*.

#### **Combustible**

Combustible utilisé pour le fonctionnement du groupe de secours. L'hypothèse retenue est qu'il s'agit de mazout extra-léger.

#### **Carburant**

Carburant pour le fonctionnement du groupe de secours. L'hypothèse retenue est qu'il s'agit de diesel.

#### **Commande à distance**

Dispositif qui permet à l'*agrégateur* d'enclencher ou d'arrêter, sur la base d'un signal de commande prédéfini pour chaque agrégateur par Swissgrid, le recours à des groupes électrogènes de secours de manière individuelle par le biais d'une plateforme informatique ou par d'autres moyens.

#### **Confédération**

Confédération suisse

**Date de début de la période de disponibilité** 15 février

**Date de fin de la période de disponibilité** 30 avril



<b><i>Disjoncteur de puissance</i></b>	Dispositif de sécurité qui déconnecte le <i>groupe électrogène de secours</i> du <i>réseau</i> en cas d'urgence (p. ex. en cas de détection d'un court-circuit).
<b><i>Dispositif de synchronisation</i></b>	Dispositif technique qui permet d'intégrer un générateur (d'électricité) à <i>l'exploitation en parallèle du réseau</i> .
<b><i>Essai</i></b>	Essai d'au minimum 4 heures en régime nominal et à la <i>puissance disponible</i> auquel se soumet le <i>groupe électrogène de secours</i> (remboursé par la Confédération ; le calcul s'effectue de la même manière que pour <i>l'indemnisation en cas de recours à la réserve</i> ).
<b><i>Exploitant</i></b>	Personne qui exploite le <i>groupe électrogène de secours</i> et est le partenaire contractuel de <i>l'agrégateur</i> .
<b><i>Exploitation en parallèle du réseau</i></b>	Mode d'exploitation du <i>groupe électrogène de secours</i> permettant à ce dernier d'injecter de l'énergie électrique dans le <i>réseau</i> , conformément aux dispositions techniques du <i>gestionnaire de réseau</i> .
<b><i>Gestionnaire de réseau</i></b>	Swissgrid et gestionnaires de réseau de distribution locaux
<b><i>Groupe électrogène de secours</i></b>	Système technique complet qui produit de l'énergie électrique à partir de <i>combustible</i> ou de <i>carburant</i> , qui peut être commandé à distance et dont la puissance permanente dépasse idéalement 1000 kilowatts (kW ; min. 750 kW).



**Indemnisation en cas de recours à la réserve avec autoapprovisionnement en combustible ou carburant**

Indemnisation versée par l'*agrégateur* à l'*exploitant* en fonction de la quantité d'énergie totale effectivement injectée dans le *réseau* au cours d'un mois (ou d'une partie de mois) qui couvre les coûts réels du combustible ou du carburant, à laquelle s'ajoute un petit supplément qui compense les coûts supplémentaires liés à l'utilisation (p. ex. filtres, huile de graissage, maintenance, etc.). Pour un mois de facturation, l'*indemnisation en cas de recours à la réserve* se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Indemnisation en cas de recours à la réserve} = \text{électricité}_{\text{injectée}} * \text{facteur de conversion}_{\text{mazout}} * \text{prix d'achat}_{\text{mazout}} * \text{facteur d'augmentation}$$

Où :

<i>Indemnisation en cas de recours à la réserve</i>	=	Indemnisation en cas de recours à la réserve due, en CHF (hors TVA).
<i>Électricité</i> <sub>injectée</sub>	=	Énergie électrique effectivement injectée, en MWh.
<i>Facteur de conversion</i> <sub>mazout</sub>	=	Facteur de conversion du diesel/mazout en énergie électrique. Cette valeur est fixée à <b>275<sup>1</sup> l/MWh</b> .
<i>Prix d'achat</i> <sub>mazout</sub>	=	Prix d'achat moyen des livraisons de combustible ou de carburant pour le mois de facturation, en CHF/l.
<i>Facteur d'augmentation</i>	=	Facteur d'augmentation fixé à <b>1,25</b> .

**Indemnisation en cas de recours à la réserve avec approvisionnement externe en carburant**

Indemnisation versée par l'*agrégateur* à l'*exploitant* en fonction de la quantité d'énergie totale effectivement injectée dans le *réseau* au cours d'un mois (ou d'une partie de mois) qui couvre les coûts supplémentaires liés au recours (p. ex. filtres, huile de graissage, maintenance, etc.). Pour un mois de facturation, l'*indemnisation en cas de recours à la réserve* se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Indemnisation en cas de recours à la réserve} = \text{électricité}_{\text{injectée}} * \text{facteur de conversion}_{\text{mazout}} * \text{prix d'achat}_{\text{mazout}} * \text{facteur d'augmentation}$$

Où :

<i>Indemnisation en cas de recours à la réserve</i>	=	Indemnisation en cas de recours à la réserve due, en CHF (hors TVA).
<i>Électricité</i> <sub>injectée</sub>	=	Énergie électrique effectivement injectée, en MWh.
<i>Facteur de conversion</i> <sub>mazout</sub>	=	Facteur de conversion du diesel en énergie électrique. Cette valeur est fixée à <b>275<sup>2</sup> l/MWh</b> .
<i>Prix d'achat</i> <sub>mazout</sub>	=	Prix d'achat moyen des livraisons de carburant pour le mois de facturation, en CHF/l.

<sup>1</sup> Si cette valeur est insuffisante, l'exploitant peut demander qu'une valeur plus élevée soit appliquée, à condition qu'elle soit justifiée.

<sup>2</sup> Si cette valeur est insuffisante, l'exploitant peut demander qu'une valeur plus élevée soit appliquée, à condition qu'elle soit justifiée.



*Facteur d'augmentation* = Facteur d'augmentation fixé à **0,25**.

- Période de disponibilité** Nombre de jours s'écoulant entre la date de début (le 15 février) et la date de fin (le 30 avril) de cette période.  
**Remarque :** l'exploitant conserve la souveraineté sur l'installation même pendant cette période de disponibilité.
- Période de recours** Période pendant laquelle, à la demande de l'*agrégateur*, le *groupe électrogène de secours* est *exploité en parallèle du réseau* et injecte effectivement de l'électricité dans le *réseau*.
- Prix d'achat** Le prix d'achat comprend le coût du combustible ou du carburant (mazout ou diesel), ainsi qu'un taux d'imposition réduit sur les huiles minérales (3.00 francs par 1000 litres), à condition de demander le remboursement de l'impôt sur les huiles minérales pour le diesel, ou le remboursement de la taxe sur le CO<sub>2</sub> pour le mazout (cf. ci-après « Allègement fiscal de l'impôt sur les huiles minérales »).
- Puissance disponible** Puissance électrique du *groupe électrogène de secours* (exprimée en kW) mise à disposition de l'*agrégateur* (acheteur) au cours de la *période de disponibilité* par le biais de la *commande à distance*, lui permettant, au besoin, de recourir à l'énergie électrique correspondante.
- Rémunération pour la disponibilité** Montant forfaitaire visant à rémunérer la mise à disposition de la *puissance disponible* du *groupe électrogène de secours* pendant la *période de disponibilité* qui est intégralement versé à l'*exploitant*. Il se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Rémunération pour la disponibilité} = \text{puissance disponible} * \text{montant fixe}$$

Où :

*Rémunération pour la disponibilité* = Rémunération pour la disponibilité due, en CHF (hors TVA).

*puissance disponible* = Puissance disponible en mégawatts (MW).

*montant fixe* = montant fixe en **CHF/MW/hiver**. Celui-ci s'élève à **10 000 francs**<sup>3</sup> et couvre l'amortissement de l'installation, la mise à disposition, et les

<sup>3</sup> Si ce montant fixe est insuffisant, l'exploitant peut demander un montant plus élevé, à condition qu'il soit justifié.



éventuels frais occasionnés par la réservation de capacités de transport, par la réservation d'espace de stockage pour le combustible ou le carburant, par la réservation de combustible ou de carburant, ainsi que par un bénéfice.

### **Réseau**

Partie du réseau de distribution et du réseau de transport suisses dans laquelle le *groupe électrogène de secours* injecte, sur demande, de l'énergie électrique.

### **Concept :**

Le risque de pénurie d'électricité et de gaz en Suisse durant les mois d'hiver a considérablement augmenté. C'est pourquoi le Conseil fédéral a mis en œuvre différentes mesures afin de renforcer la sécurité de l'approvisionnement énergétique. Dans le domaine de l'électricité, la constitution d'une réserve de capacités de production pour parer aux situations de pénurie exceptionnelles constitue la priorité, afin d'éviter dans toute la mesure du possible des mesures substantielles telles que le contingentement de l'électricité. La stratégie s'appuie sur deux piliers essentiels : la réserve hydroélectrique et la réserve complémentaire, à laquelle appartiennent notamment les groupes électrogènes de secours et les installations de couplage chaleur-force (installations CCF).

En Suisse, les groupes électrogènes de secours représentent un très grand potentiel, fondé sur des installations existantes. L'objectif de la réserve complémentaire est de fournir de l'énergie supplémentaire afin d'accroître la quantité d'énergie disponible sur le marché. Dans une situation d'approvisionnement « tendue » (c.-à-d. lorsque le marché de l'énergie ne peut plus répondre à la demande), il est important que la Confédération assure l'approvisionnement en énergie de la population.

La Confédération souhaiterait pouvoir compter sur votre participation volontaire à la réserve complémentaire avec le ou les groupes électrogènes de secours que vous exploitez. Une participation volontaire nécessite votre accord en tant qu'exploitant. Pour faire partie de la réserve complémentaire, vous devez, en tant qu'exploitant d'un ou de plusieurs groupes de secours, contacter un agrégateur certifié par Swissgrid (voir liste ci-après). Ces agrégateurs sont des entreprises qui, en cas de besoin, réuniront plusieurs groupes électrogènes de secours en une centrale de réserve virtuelle au moyen d'une commande à distance. Ils se chargeront par ailleurs de l'installation du dispositif à cet effet sur votre site. Vous pouvez également choisir de ne pas avoir recours à la commande à distance, à condition toutefois d'être en mesure de répondre 24 heures sur 24 aux signaux de commande de votre agrégateur. Il



n'est cependant pas possible de renoncer à la mesure à distance des données de l'installation à des fins de décompte et de facturation.

Dans les faits, le rôle de l'agrégateur est celui d'un intermédiaire entre le marché (de l'énergie électrique) et les exploitants de groupes électrogènes de secours. Ce rôle est essentiel, car le marché n'est actuellement pas ouvert aux exploitants proposant une puissance en dessous d'un certain seuil. Grâce à la commande à distance, les agrégateurs peuvent avoir recours, lorsqu'ils reçoivent le signal correspondant du gestionnaire de réseau (Swissgrid), à chaque groupe électrogène de secours de manière individuelle par le biais d'une plateforme informatique spécialisée. Le principe de pooling est déjà utilisé par Swissgrid depuis de nombreuses années dans le cadre de services-système (énergie de réglage tertiaire).

La Confédération est consciente du fait qu'un exploitant ne mettra son ou ses groupes électrogènes de secours à disposition pour le concept décrit présentement qu'à condition de ne pas se retrouver désavantagé. C'est pourquoi elle soutient la volonté des exploitants de soumettre leurs groupes électrogènes de secours au pool au moyen d'incitations positives. À cet effet, l'indemnisation en cas de recours à la réserve calculée sur la base de l'énergie injectée dans le réseau ne couvrira pas seulement les coûts effectifs du carburant ou du combustible, mais comprendra également un petit supplément. Si vous ne disposez pas d'un autoapprovisionnement en carburant pour l'exploitation permanente et nécessitez donc un approvisionnement externe, celui-ci sera organisé et décompté par l'agrégateur, auquel cas l'indemnisation (indemnisation en cas de recours à la réserve avec approvisionnement externe en carburant) permettra de couvrir les coûts supplémentaires liés au recours.

Si une pénurie devait survenir malgré le recours à la réserve complémentaire, l'exploitant pourrait alors exploiter son groupe électrogène de secours pour ses propres besoins d'exploitation. Il faut toutefois partir du principe que le recours à la réserve permettra de maintenir la stabilité du réseau électrique.

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des principaux éléments pour vous permettre de choisir si vous souhaitez participer ou non au pooling des groupes électrogènes de secours.



### Conditions minimales à remplir à partir de la date de début de la période de disponibilité

1. Le groupe électrogène de secours doit être en mesure d'injecter de l'électricité dans le réseau. Il doit donc être muni au minimum d'un dispositif de synchronisation et d'un disjoncteur de puissance. La participation à la réserve en mode îlotage n'est pas admise.
2. Les qualifications du groupe électrogène de secours concernant l'exploitation en parallèle du réseau ont été validées par l'exploitant du réseau (par analogie aux exigences requises pour l'énergie de réglage tertiaire positive).
3. La commande à distance nécessaire au recours au groupe électrogène de secours, si elle n'est pas déjà en place, est installée gratuitement et en temps voulu par l'agrégateur sélectionné.
4. L'essai auquel doit être soumis le groupe électrogène de secours, dont les coûts sont intégralement pris en charge par la Confédération, doit avoir été effectué dans les temps.
5. L'exploitant doit prouver à l'agrégateur qu'il dispose d'une réserve minimale de combustible ou de carburant (réservoir situé sur place) permettant un fonctionnement ininterrompu du groupe électrogène de secours pendant au moins 24 heures à la puissance disponible.
6. L'exploitant déclare à l'autorité cantonale chargée de la protection de l'air (cf. répertoire d'adresses sous [www.kvu.ch/fr/adresses/air](http://www.kvu.ch/fr/adresses/air)) la participation de son groupe électrogène de secours à la réserve au plus tard une semaine après la conclusion du contrat. En outre, il notifie l'autorité cantonale susmentionnée de l'état du compteur des heures d'exploitation au début et à la fin de la période de disponibilité, les dates des relevés y comprises. L'autorité cantonale chargée de la protection de l'air peut en tout temps mesurer ou contrôler les émissions de l'installation, ou bien en exiger la mesure ou le contrôle.
7. L'exploitant déclare au gestionnaire de réseau de distribution responsable la participation de son groupe électrogène de secours à la réserve au plus tard une semaine après la conclusion du contrat.
8. L'exploitant remplit le formulaire disponible en ligne à l'adresse : <https://forms.office.com/e/Jv9W7h8hB3>.

### Modèle de rétribution

1. L'agrégateur est redevable envers l'exploitant de la totalité de la rémunération pour la disponibilité pour la période de disponibilité, payable « *ex post* » dans un délai de 30 jours après la date de fin de ladite période, que de l'électricité ait été produite et injectée ou non. Tout exploitant qui conclut avec l'agrégateur un contrat prenant effet après la date de début de la période de disponibilité et qui remplit les conditions minimales perçoit une rémunération pour la disponibilité calculée au *pro rata temporis*.
2. L'indemnisation en cas de recours à la réserve est versée à l'exploitant par l'agrégateur dans un délai de 30 jours suivant la facturation (décompte effectué une fois par mois) sur la base de l'électricité effectivement injectée dans le réseau. Celle-ci couvre les coûts réels du combustible ou du carburant et comprend un supplément approprié, ou, dans le cas d'un approvisionnement externe en carburant, uniquement le supplément.
3. Les coûts décrits aux points suivants sont également remboursés à l'exploitant par l'agrégateur dans un délai de 30 jours suivant la facturation :
  - a. La totalité des coûts, validés au préalable par la Confédération, liés à l'installation d'équipements destinés à une éventuelle épuration des gaz d'échappement (filtres à particules) et autres mises à niveau potentielles en vue de l'ajout ultérieur d'un filtre DeNOx.
  - b. La totalité des coûts, validés au préalable par la Confédération, liés à l'installation du dispositif de synchronisation.



- c. Les coûts engendrés par l'essai (combustible ou carburant) et par les éventuels certificats de CO<sub>2</sub> qui y sont liés (entreprises participant au système d'échange de quotas d'émission ou ayant pris un engagement de réduction).
  - d. Les coûts de réparation liés à la mise en œuvre effective de mesures raisonnablement exigibles (en cas d'indisponibilité non prévisible du groupe électrogène de secours pendant la période de disponibilité).
4. Pendant la durée de la période de disponibilité, l'exploitant ne doit assumer aucun coût lié à l'énergie d'ajustement du fait de l'utilisation de son ou ses groupes électrogènes de secours lors du recours à la réserve au sens de l'ordonnance sur une réserve d'hiver (OIRH).
  5. Le processus et les indemnités s'appliquant aux certificats et aux attestations de CO<sub>2</sub> sont définis dans le document « Information OIRH et législation sur le CO<sub>2</sub> ».

### **Garanties de la Confédération**

La Confédération garantit, pendant la période de disponibilité et uniquement durant les périodes au cours desquelles l'agrégateur peut effectivement avoir accès à la puissance disponible, les exemptions prévues par la loi nécessaires à l'exploitation du groupe électrogène de secours. Ces exemptions concernent l'ordonnance sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1), et plus précisément la suppression de la limitation de la durée d'exploitation annuelle des groupes électrogènes de secours, ainsi que les prescriptions cantonales en matière de protection contre le bruit et d'utilisation des rejets thermiques (voir RS 531.66 pour la liste détaillée des dispositions cantonales et communales non applicables).

S'il devait être nécessaire d'appliquer les mesures de l'OSTRAL (contingentement, contingentement immédiat ou délestages par rotation), les exploitants pourraient dès lors disposer de leur installation librement, c.-à-d. que les groupes électrogènes de secours exploités jusqu'alors dans le cadre de la réserve complémentaire ne produiraient plus d'énergie pour la réserve d'électricité. Dans une telle situation, les indemnités seraient donc réduites en conséquence et les éventuelles exceptions prévues par les ordonnances mises en œuvre dans le cadre des mesures de gestion réglementée s'appliqueraient.

Enfin, les heures d'exploitation accumulées lors du recours à la réserve et au cours des éventuels essais ne sont pas comptabilisées dans le nombre maximal d'heures d'exploitation par année d'un groupe électrogène de secours.



## **Droits et obligations de l'exploitant**

1. Pendant la période de disponibilité, l'exploitant peut utiliser son groupe électrogène de secours à d'autres fins, à l'heure ou à la journée, sauf durant un recours dans le cadre de la réserve. Le groupe électrogène en question ne doit cependant pas participer au marché de l'électricité (sauf pour l'énergie de réglage tertiaire), et, sauf urgence (p. ex. en cas de coupure de courant locale ou de blackout), il ne peut pas être utilisé à d'autres fins. Le cas échéant, l'exploitant doit en informer immédiatement l'agrégateur et annoncer à partir de quand ce dernier pourra à nouveau disposer de la puissance disponible. La rémunération pour la disponibilité n'en est pas affectée.
2. Pendant la période de disponibilité, l'exploitant s'assure que le groupe électrogène de secours se trouve à tout moment dans un état irréprochable sur le plan technique et reste à disposition pour être utilisé par l'agrégateur.
3. Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que sa réserve de combustible ou de carburant (niveau du réservoir) est en tout temps appropriée, ce qui inclut son réapprovisionnement en temps utile. Il ne doit pas y avoir de pénurie de combustible ou de carburant lors du recours au groupe électrogène de secours dans le cadre de la réserve. En cas de rupture de l'approvisionnement en combustible ou en carburant nécessaire à une exploitation continue, l'exploitant est réapprovisionné, au besoin, par l'agrégateur. Avant de conclure le contrat de mise à disposition, l'exploitant indique à l'agrégateur s'il se charge lui-même de son approvisionnement en combustible ou en carburant, ou s'il souhaite un approvisionnement externe en carburant lors d'une exploitation continue en cas de recours à la réserve. Il est de l'obligation de l'exploitant de mettre à disposition les données de référence pertinentes concernant l'approvisionnement en combustible ou en carburant, ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour le ravitaillement.
4. Le temps de préparation minimal en cas de recours est de 4 heures (c.-à-d. annonce à 20h00 pour une exploitation à partir de 00h00 le jour suivant).
5. L'exploitant s'assure que les éventuels travaux d'entretien du groupe électrogène de secours, y compris ceux qui seraient normalement dus pendant la période de disponibilité, ont déjà été effectués à la date de début de la période de disponibilité.
6. L'exploitant est tenu d'informer immédiatement l'agrégateur en cas d'indisponibilité non prévisible du groupe électrogène de secours pendant la période de disponibilité. Il prend alors le plus rapidement possible des mesures raisonnablement exigibles pour remettre la puissance disponible à disposition de l'agrégateur. Dans ce cas de figure, l'agrégateur rembourse les coûts de réparation justifiés dans un délai de 30 jours.
7. Si le groupe électrogène de secours se déconnecte du réseau de manière non prévisible pendant son utilisation dans le cadre d'un recours à la réserve, l'exploitant doit immédiatement prendre les mesures raisonnablement exigibles nécessaires pour restaurer la puissance disponible. Après la déconnexion du réseau, l'exploitant doit, dans la mesure du possible, informer l'agrégateur de la cause de la panne et lui indiquer quand l'exploitation du groupe électrogène de secours devrait pouvoir reprendre.

## **Processus de participation au pooling des groupes électrogènes de secours et utilisation dans le cadre d'un recours à la réserve**

1. L'exploitant conclut un contrat avec l'agrégateur pour la période de disponibilité, dans lequel l'exploitant s'engage à mettre la puissance disponible de son groupe électrogène de secours à la disposition de l'agrégateur.
2. En cas de nécessité, l'utilisation du groupe électrogène de secours est activée après réception du signal émis par l'agrégateur. Dès que le signal disparaît, l'utilisation dans le cadre de la réserve prend fin et le groupe électrogène de secours est automatiquement déconnecté du



réseau. L'exploitant n'a donc pas besoin d'intervenir lui-même pour activer ou désactiver l'utilisation de son groupe électrogène de secours en cas de recours à la réserve.

3. L'agrégateur informe l'exploitant de la fin de l'utilisation dans le cadre du recours à la réserve le plus tôt possible, mais au moins 15 minutes avant la fin de celle-ci.



## **Allégement fiscal pour l'impôt sur les huiles minérales (information de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières)**

Un allégement fiscal est prévu pour la production d'électricité au moyen d'une installation de production à fonctionnement stationnaire. Deux possibilités s'offrent alors à vous :

1. Utiliser du carburant (diesel) et soumettre une demande ultérieure de remboursement de la différence d'impôt sur les huiles minérales entre le taux normal et le taux de faveur ;
2. Utiliser du combustible (mazout) et soumettre une demande ultérieure de remboursement de la taxe sur le CO<sub>2</sub>.

Il faut toutefois noter qu'il n'est possible pour l'exploitant d'utiliser du mazout que s'il a déposé auprès de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) une réserve d'emploi. Ce document est valable sans restriction quant à la durée et est fourni gratuitement. Le commerçant (fournisseur de mazout) ne peut approvisionner le consommateur que s'il est en possession d'une copie de la déclaration de garantie établie au nom du consommateur. En cas de questions à ce sujet, veuillez vous adresser aux services suivants :

### **Réserve d'emploi :**

OFDF  
Impôt sur les huiles minérales  
remboursements  
Taubenstrasse 16  
3003 Berne  
Tél. 058 462 67 77  
minoest@bazg.admin.ch

### **Remboursements :**

OFDF  
COV, impôt sur les véhicules automobiles,  
Taubenstrasse 16  
3003 Berne  
Tél. 058 462 65 47  
var@bazg.admin.ch

### **Contrats-types entre l'agrégateur et les exploitants**

L'exploitant conclut un contrat standard avec l'agrégateur (les contrats sont identiques pour tous les exploitants et ne sont pas négociables). L'Office fédéral de l'énergie a examiné les contrats-types de tous les agrégateurs et atteste que les conditions, notamment de paiement, sont identiques.

### **Liste des agrégateurs autorisés par la Confédération pour les hivers 2026/2027 et 2027/2028**

<b>Nom de l'entreprise</b>	<b>Personne de contact</b>
CKW	Christian Wagner, <a href="mailto:Christian.Wagner-Boysen@ckw.ch">Christian.Wagner-Boysen@ckw.ch</a>
BKW	Martin Kauert, <a href="mailto:martin.kauert@bkw.ch">martin.kauert@bkw.ch</a>
EWZ	Felix Haegele, <a href="mailto:felix.haegele@ewz.ch">felix.haegele@ewz.ch</a>
Primeo	Sandro Meier, <a href="mailto:S.Meier@primeo-energie.ch">S.Meier@primeo-energie.ch</a>
VGT	Tatjana Jost, <a href="mailto:tatjana.jost@vgt.energy">tatjana.jost@vgt.energy</a>

Pour toute question concernant le présent document, veuillez écrire à l'adresse suivante : [nsg@bfe.admin.ch](mailto:nsg@bfe.admin.ch).